

GE_GERICHTE ACJC/1669/2018 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1669_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1669/2018 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1669/2018 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelant formule des critiques à l'égard du jugement entrepris et ne se contente pas de substituer sa propre appréciation à celle du Tribunal, de sorte que, suffisamment motivé (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC) et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à la forme (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

- 9/13 -

C/17442/2016 Elle applique en outre la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que chaque contrat de prêt avait commencé par éteindre par compensation le solde du prêt précédent. Les divers contrats conclus depuis 1997 ayant fait l'objet de reports et d'augmentations successives, ils seraient liés entre eux, de sorte qu'il convenait d'analyser l'entier de la relation contractuelle liant les parties pour se prononcer sur l'existence ou non de la créance litigieuse. Il reproche ainsi au Tribunal d'avoir versé dans l'arbitraire en ne fondant pas son raisonnement sur l'ensemble des contrats ayant lié les parties depuis 1997, mais en se focalisant uniquement sur le montant en capital découlant des deux derniers contrats, sans justifier cette position. Le Tribunal n'aurait à tort pas tranché la question du point de départ des paiements devant être pris en considération. Il aurait effectué un calcul hasardeux au lieu de procéder à l'évaluation précise du montant en capital restant. En outre, le Tribunal aurait violé les règles sur le fardeau de la preuve, en considérant qu'il était sans importance que l'intimée ne produise des relevés de compte qu'à partir du 30 juillet 2007, malgré l'injonction qui lui avait été faite par ordonnance de produire lesdits relevés à compter de 1997. 3.1.1 Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans un délai de vingt jours,

intenter au for de la poursuite une action en libération de dette. Le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP). L'action en libération de dette prévue par cette norme est une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (ATF 131 III 268 consid. 3.1). Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties, en ce sens que le créancier, poursuivant, est défendeur au lieu d'être demandeur. Le fardeau de la preuve et celui de l'allégation ne sont en revanche pas renversés (art. 8 CC et art. 55 al. 1 CPC). Il s'ensuit qu'il incombe au défendeur (i.e. le poursuivant) d'alléguer et de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de sa créance. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il tentera de démontrer qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1 et 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.1). Le débiteur peut de manière générale se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 consid. 3.2). 3.1.2 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent à l'emprunteur, charge à ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO).

- 10/13 -

C/17442/2016 3.1.3 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). Le refus de collaborer d'une partie peut se rapporter à chacune des hypothèses visées à l'art. 160 al. 1 CPC, soit notamment à la déposition et la production de documents. Cette disposition autorise le juge à tenir des faits non établis pour avérés au détriment de la partie qui se refuse à collaborer, en dépit du fait qu'en vertu de l'art. 8 CC le fardeau de la preuve objectif incombe à la partie adverse (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 5 et 7 ad art. 164 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré à bon droit que les trois contrats conclus par les parties en 2007, 2010 et 2011 étaient des contrats successifs de prêts de consommation, ce qui n'est plus contesté.

E. 3.2.1

Il convient d'abord de déterminer si c'est à juste titre que le Tribunal a écarté de son analyse les contrats de prêt antérieurs au 20 novembre 2010 ou si au contraire, comme le soutient l'appelant, il est nécessaire de tenir compte des relations contractuelles et des versements effectués depuis 1997 pour statuer sur l'existence de la créance litigieuse. Il ressort du contrat de prêt du 30 juillet 2007 que sur la somme prêtée de 109'500 fr., le montant de 59'385 fr. 65 a été affecté au remboursement complet du solde du contrat de prêt précédent n° 3_____, après quoi ce dernier a été considéré comme entièrement remboursé. Le contrat du 30 juillet 2007 a par la suite été remplacé par celui du 20 novembre 2010, par lequel l'intimée a prêté à l'appelant la somme de 120'000 fr., dont une partie (43'420 fr. 90) a servi à solder l'emprunt précédent du 30 juillet 2007, considéré dès lors comme exécuté. Seule la différence (76'579 fr. 10) a été versée à l'appelant. Par le même mécanisme, le contrat du 20 novembre 2010 a été remplacé par celui du 14 juillet 2011. L'intimée a alors prêté à

l'appelant une somme de 120'000 fr., dont une partie (110'366 fr. 75) a servi à amortir intégralement le solde du contrat précédent. La différence (9'633 fr. 25) a été versée à l'appelant. Il en résulte qu'à chaque nouveau contrat, l'obligation de l'intimée de verser à l'emprunteur la totalité du nouveau prêt était en partie compensée avec l'obligation de ce dernier de rembourser le solde du prêt précédent. Seule la différence après compensation était effectivement versée par l'intimée.

- 11/13 -

C/17442/2016 L'appelant a par ailleurs admis que chacun de ces contrats avait remplacé le précédent, et que depuis 1997, tous les contrats s'étaient succédé. Il a également admis qu'à la signature de chacun de ces contrats, une partie du montant du nouvel emprunt, à défaut de lui être versée, était directement affectée au remboursement du solde de la dette résultant du prêt précédent. Les crédits antérieurs ont ainsi été intégralement amortis au fur et à mesure qu'ils ont été remplacés par un nouveau contrat de prêt. Les versements effectués en vertu des précédents contrats de prêt ayant ainsi déjà été pris en compte, ils sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse du montant restant dû en lien avec le dernier contrat de prêt du 14 juillet 2011, qui fait l'objet du présent litige. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas fait valoir de vice du consentement ou d'autre motif particulier remettant en cause la validité du contrat du 14 juillet 2011. En signant chacun des contrats, l'appelant a validé le mécanisme précité. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que chacun des contrats successifs a commencé par éteindre par compensation le solde du contrat de prêt précédent. Le grief est infondé.

E. 3.2.2

En effectuant ses propres calculs, l'appelant affirme qu'en ayant versé la somme de 19'149 fr. 55 pendant la période couverte par le contrat du 20 novembre 2010, le solde débiteur en date du 14 juillet 2011 s'élevait à 100'850 fr. 45 (120'000 fr. – 19'149 fr. 55). Le montant de 110'645 fr. 65 reporté sur le contrat du 14 juillet 2011 serait donc erroné. Ce faisant, l'appelant part du principe que les mensualités constantes qu'il a versées étaient uniquement affectées au remboursement de la dette en capital. Il fait ainsi abstraction du fait qu'elles ont également été affectées en partie, à raison de la moitié environ, au paiement des intérêts dus et autres frais de rappel. Il ne saurait dès lors être suivi dans son calcul, lequel ne reflète pas la réalité. A cela s'ajoute que l'appelant ne se prévaut d'aucun vice qui aurait entaché le contrat du 14 juillet 2011, qu'il a signé en toute connaissance de cause, manifestant ainsi son accord avec les montants qui y sont précisément indiqués. En outre, jusqu'à la procédure initiée par l'intimée, soit plus de quatre ans après la signature du dernier contrat de prêt, l'appelant n'a jamais émis de réserve sur lesdits montants. Dès lors, l'intimée a démontré que le solde du prêt du 20 novembre 2010 était de 110'366 fr. 75, et que ce montant a été payé par prélèvement sur le nouveau prêt octroyé le 14 juillet 2011, seule la somme de 9'633 fr. 25 ayant été effectivement versée à l'appelant.

E. 3.2.3

Au vu de ce qui précède, il se justifie de tenir compte uniquement de la période s'étant écoulée dès la signature du dernier contrat de prêt du 14 juillet 2011, étant donné que celui-ci a été conclu par les parties prenant considération tous les versements antérieurs et en remplacement de tous les contrats précédents.

- 12/13 -

C/17442/2016 C'est ainsi à bon droit que le Tribunal n'a pas estimé nécessaire de prendre en compte l'historique de l'intégralité des contrats conclu entre les parties. Dès lors, aucune violation du droit à la preuve ne saurait lui être reprochée pour avoir considéré que les anciens relevés de compte concernant les contrats conclus de 1997 à 2007 étaient sans pertinence pour déterminer l'existence de la créance litigieuse et pour s'être contenté de ceux produits, incomplets au regard de son ordonnance du 30 juin 2017.

E. 3.2.4

Il reste ainsi à déterminer si l'intimée a démontré qu'en vertu du dernier contrat de prêt signé entre les parties le 14 juillet 2011 pour la somme de 120'000 fr. et des paiements opérés depuis lors, l'appelant reste encore lui devoir la somme de 43'219 fr. 80. Il est admis et démontré que l'appelant a versé des mensualités s'élevant à 76'780 fr. 20 au total depuis le 14 juillet 2011. Cette somme a été affectée par l'intimée tant au paiement des intérêts qu'à celui du capital, selon les relevés produits, laissant apparaître un solde en sa faveur de 90'165 fr. 30, montant objet de la poursuite. Dans le cadre de la mainlevée, comme dans celui de l'action en libération de dettes, l'intimée a toutefois déclaré affecter la totalité des versements reçus de l'appelant prioritairement au paiement du capital, et ne réclamer en l'état que le solde en résultant, soit 43'219 fr. 80 (120'000 fr. – 76'780 fr. 20). Ainsi l'intimée a établi à satisfaction de droit que la somme réclamée était due, et l'appelant n'a au contraire pas établi qu'il en serait libéré. Le jugement sera dès lors confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'200 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 CPC, art. 19 al. 3 let. d LaCC; 5, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. L'appelant sera également condamné à payer à l'intimée la somme de 2'600 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/17442/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/5813/2018 rendu le 16 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17442/2016-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 2'600 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.